

COMITE TECHNIQUE ACADEMIQUE – 30 juin 2017**Evaluation professionnelle et évolution de la rémunération des agents contractuels en Contrat à Durée Déterminée (CDD) et en Contrat à Durée Indéterminée (CDI)**

Références : Décret n° 2016-1171 du 29/08/2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'Education Nationale ;

: Arrêté du 29/08/2016 portant application du 1^{er} alinéa de l'article 8 du Décret n° 2016-1171 du 29/08/2016 ;

: Arrêté du 29 août 2016 relatif à l'évaluation professionnelle des agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'Education Nationale.

EVOLUTION DE LA REMUNERATION DES AGENTS EN CDD :

Recrutement initial effectué :

- dans deux catégories :
 - 2^{ème} catégorie (recrutement effectué à titre exceptionnel dans les disciplines générales et technologiques) : recrutement au niveau Bac + 2 ;
 - 1^{ère} catégorie : recrutement selon le niveau de qualification exigé pour se présenter aux concours internes, soit niveau Licence ou diplôme supérieur dans les disciplines générales et niveau Bac + 2 ou inférieur et/ou expériences professionnelles en relation avec la discipline enseignée pour les disciplines technologiques et professionnelles.
- sur la base d'un indice minimum (sous réserve des conditions dérogatoires de recrutement pour les enseignants des disciplines technologiques et professionnelles) ;
 - 2^{ème} catégorie : Indice Brut (IB) = 340 et Indice Majoré (IM) = 321 ;
 - 1^{ère} catégorie : Indice Brut (IB) = 408 et Indice Majoré (IM) = 367.

Evolution de la rémunération tous les trois ans, avec une date d'examen des situations et d'évolution de rémunération identique pour tous les agents, fixée au 1^{er} septembre de l'année scolaire.

Evolution de la rémunération des agents ayant une ancienneté de trois années à la date d'examen des situations, selon un service effectué de manière continue (la durée d'une interruption entre deux contrats ne doit pas être supérieure à quatre mois).

Evolution de la rémunération selon le résultat d'une évaluation professionnelle organisée au moins tous les trois ans, permettant d'apprécier la valeur professionnelle et la manière de servir de l'agent (fiche d'évaluation professionnelle).

Pour chaque catégorie, évolution de la rémunération par niveau, avec une durée de passage dans chaque niveau de trois ans (cf. grille d'évolution).

Après six années, l'agent contractuel entre dans le dispositif du Contrat à Durée Indéterminée.

Si l'agent contractuel ne souhaite pas de CDI, il pourra continuer à être recruté en qualité d'agent en CDD, sous réserve d'une interruption de contrat liée à l'impossibilité d'être recruté sur une période supérieure à 6 ans en CDD.

Dans ce cadre, l'agent contractuel ne pourra plus prétendre à une évolution de sa rémunération en tant qu'agent en CDD.

EVOLUTION DE LA REMUNERATION DES AGENTS EN CDI :

Evolution de la rémunération, avec une durée de passage différente selon les niveaux (1 an, 2 ans puis 3 ans) (cf. grille d'évolution), à une date d'examen des situations identique pour tous les agents, fixée au 1^{er} septembre de l'année scolaire, et avec une date d'évolution de rémunération fixée à la date « anniversaire » de l'entrée dans le dispositif du CDI.

Evolution de la rémunération selon le résultat d'une évaluation professionnelle organisée au moins tous les trois ans, permettant d'apprécier la valeur professionnelle et la manière de servir de l'agent (fiche d'évaluation professionnelle).

REMARQUE GENERALE :

L'évolution de rémunération est effectuée sur l'indice immédiatement supérieur à celui détenu avant cette évolution.

ORGANISATION CALENDRAIRE

Campagne de réévaluation de la rémunération effectuée au 01/09 de chaque année scolaire avec une présentation dans une CCP de fin d'année civile.

Les corps d'inspection et les chefs d'établissement sont informés par la DPE, chaque année civile, des noms des agents contractuels en CDD et en CDI entrant dans le dispositif de l'évaluation professionnelle.

La première campagne de réévaluation de la rémunération des agents en CDD concerne tous les agents en poste jusqu'au 31/08/2017, ayant été en poste entre le 01/09/2014 et le 01/12/2014 inclus et avec une ancienneté de trois ans (durée effectuée de manière continue).

AGENTS NON TITULAIRES
GRILLE DE REMUNERATION

CDD

CTEN 2ème catégorie			
Niveau	Durée	Indice Brut	Indice Majoré
1	3 ans	340	321
2	3 ans	363	337
CTEN 1ère catégorie			
Niveau	Durée	Indice Brut	Indice Majoré
1	3 ans	408	367
2	3 ans	441	388

La durée de passage entre les deux niveaux est de 3 ans.

Les agents en CDD qui détiennent un indice supérieur progressent de la même manière (2 x 3 ans)

CDI

CTEN 2ème catégorie			
Niveau	Durée	Indice Brut	Indice Majoré
1	1 an	340	321
2	2 ans	363	337
3	3 ans	386	354
4	3 ans	419	372
5	3 ans	442	389
6	3 ans	465	407
7	3 ans	493	425
8	3 ans	536	457
9	3 ans	579	489
10	3 ans	621	521
11	3 ans	662	553
12	3 ans	705	585
13		751	620
CTEN 1ère catégorie			
Niveau	Durée	Indice Brut	Indice Majoré
1	1 an	408	367
2	2 ans	441	388
3	3 ans	469	410
4	3 ans	500	431
5	3 ans	529	453
6	3 ans	560	475
7	3 ans	591	498
8	3 ans	623	523
9	3 ans	657	548
10	3 ans	690	573
11	3 ans	722	598
12	3 ans	755	623
13	3 ans	791	650
14	3 ans	830	680
15	3 ans	869	710
16	3 ans	910	741
17	3 ans	966	783
18		1015	821

Recrutement selon la grille ministérielle :

1er niveau de recrutement : soit IM = 321 en 2ème catégorie ;
: soit IM = 367 en 1ère catégorie.

} Décret du 29/08/2016

Avancement en fonction du résultat de l'évaluation professionnelle

L'évolution de rémunération est effectuée sur l'indice immédiatement supérieur à celui détenu avant cette évolution.